



## Suppression de l'action au porteur – situation actuelle et conseils sur les mesures à prendre

**L'abolition de l'action au porteur a franchi un nouveau cap. Les sociétés avaient jusqu'au 30 avril 2021 pour convertir les actions au porteur restantes en actions nominatives ou pour faire inscrire au Registre du commerce pourquoi une telle conversion n'est pas nécessaire. En outre, les actionnaires au porteur dont les actions ont été converties avaient jusqu'à cette date pour révéler leur identité à la société afin de se faire inscrire au registre des actions. Toute personne qui n'aura pas rempli cette obligation à cette date pourra encore obtenir son inscription dans le registre des actions dans des conditions plus strictes, et ce d'ici au 31 octobre 2024. Toute personne qui ne respectera pas ce délai risquera de voir ses actions annulées et converties en actions propres de la société.**

### 1. Arrière-plan

Alors que l'identité d'un détenteur d'actions nominatives est connue de par leur inscription dans le registre des actions, les détenteurs d'actions au porteur restent anonymes. Afin de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent, l'acquisition d'actions au porteur a été soumise à une obligation de s'annoncer auprès de l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, supprimant ainsi de facto l'anonymat des actionnaires au porteur. En raison des critiques persistantes du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, les exigences en transparence ont été renforcées une deuxième fois à partir de novembre 2019. Les actions au porteur ne sont désormais autorisées que de manière exceptionnelle lorsque la société est cotée en bourse, ou encore si les actions au porteur sont des titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés et qu'elles sont déposées auprès d'un dépositaire en Suisse ou inscrites au registre principal.

### 2. Effets à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021

Dans le cadre de ce durcissement, des dispositions transitoires pour la suppression des actions au porteur ont été introduites en novembre 2019. Suite à ces modifications, les entreprises avaient jusqu'au 30 avril 2021 pour soit (i) annoncer les motifs d'exemption susmentionnées au Registre du commerce concerné, ou (ii) effectuer la conversion des actions au porteur en actions nominatives, sinon la conversion aurait lieu d'office à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021. Dans ce dernier cas, une mention est faite au Registre du commerce indiquant que les statuts n'ont pas encore été adaptés à la nouvelle situation et que cela devra être fait à l'occasion de la prochaine modification des statuts. La conversion des actions — qu'elle ait été effectuée dans le délai imparti ou qu'elle ait été imposée d'office — sera inscrite au Registre du commerce et produira ses effets à l'égard de toute personne, indépendamment des dispositions statutaires et indépendamment du fait que des titres aient été émis ou non.

Les actionnaires au porteur qui ne se sont pas encore acquittés de leur obligation de s'annoncer mais dont les actions ont été converties d'office en actions nominatives au 30 avril 2021 peuvent désormais demander au tribunal compétent de les inscrire au registre des actions d'ici le 31 octobre 2024 au plus tard, ceci moyennant le consentement préalable de la société. Si l'entreprise refuse d'octroyer

### Auteurs



**Marc Nufer**, Associé  
Responsable droit des sociétés / M&A



**Dr. Lorenz Raess**  
Collaborateur  
Droit des sociétés / M&A

son consentement, l'actionnaire devra d'abord faire reconnaître ce droit en justice. Dans le cadre d'une procédure de reconnaissance judiciaire, la présentation du certificat d'actions n'est pas un moyen de preuve suffisant ; un bulletin de souscription ou un contrat de vente d'actions doit également être présenté. Si le tribunal approuve la demande, l'actionnaire pourra réaffirmer ses droits sociaux à partir de ce moment-là, mais devra supporter les frais de justice liés à la reconnaissance judiciaire.

Le conseil d'administration est chargé de veiller à ce que le registre des actions soit tenu correctement, et ce à tout moment. Par conséquent, si l'obligation de l'actionnaire de s'annoncer jusqu'au 30 avril 2021 n'as pas été respectée, une remarque doit être inscrite dans le registre des actions indiquant ceci, ce qui aura pour conséquence de suspendre les droits associés à ces actions. Si le conseil d'administration omet intentionnellement de mettre à jour le registre des actions, cela pourra être sanctionné pénalement par une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10'000. En outre, tout actionnaire ou créancier de la société aura le droit d'engager une procédure judiciaire pour remédier aux carences organisationnelles (c'est à dire, la tenue incorrecte du registre des actions).

### 3. Effets à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024

Si un actionnaire ne se conforme pas à son obligation de s'annoncer avant le 31 octobre 2024, il perdra définitivement sa qualité d'actionnaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, c'est-à-dire que ses actions seront annulées. Ces actions annulées seront toutefois remplacées par des actions propres de la société dont elle pourra librement disposer. Les actions propres doivent d'une part être correctement comptabilisées en tant que poste négatif dans les fonds propres, et d'autre part, le registre des actions doit être mis à jour. En outre, il convient de remarquer qu'une société ne peut détenir ses propres actions que si leur valeur nominale totale ne dépasse pas le 10% du capital-actions. Dans le cas contraire, les actions dépassant ces 10% doivent être vendues dans les deux ans ou annulées par le biais d'une réduction de capital.

La situation devient intéressante si les actions sont annulées sans qu'il y ait faute de l'actionnaire. Dans un tel cas, une demande d'indemnisation peut être présentée à l'entreprise dans un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 octobre 2034. Dans ce cas, toutefois, la qualité d'actionnaire doit être prouvée (certificat d'actions et bulletin de souscription/contrat de vente). En outre, l'actionnaire devra démontrer qu'il n'a pas manqué à son obligation de s'annoncer de manière intentionnelle ou par négligence. À cet égard, on pourra imaginer des cas où quelqu'un n'était pas au courant de son statut d'actionnaire dans le cadre d'une succession dont il n'aura pas eu connaissance avant le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

### 4. Conseils sur les mesures à prendre

Les sociétés qui n'ont pas encore converti leurs actions au porteur en actions nominatives sont désormais tenues de modifier leurs statuts. En outre, il faudra vérifier si tous les anciens actionnaires au porteur se sont annoncés auprès de l'entreprise en vue de requérir leur inscription au registre des actions. Si ce n'est pas le cas, le registre des actions devra être modifié en conséquence et il faudra s'assurer que les droits de ces actionnaires (par exemple, le droit aux dividendes) soient suspendus. Comme indiqué ci-dessus, le non-respect de ces obligations pourra entraîner des conséquences pénales et civiles. Pour un meilleur aperçu, les échéances les plus importantes sont énumérées ci-dessous:

| 1 <sup>er</sup> mai 2021   | 1 <sup>er</sup> novembre 2024   | 31 octobre 2034   |
|--|---|---|
| Conversion automatique des actions au porteur prohibées en actions nominatives | Annulation automatique des actions des actionnaires non annoncés et conversion de ces actions en actions propres de la société. | Expiration du droit à l'indemnisation des actionnaires dont les actions ont été annulées à tort |

Si vous avez des questions concernant la conversion des actions au porteur en actions nominatives, n'hésitez pas à nous contacter.

## Votre contact pour le droit des sociétés



**Marc Nufer**

*Associé, Responsable droit des sociétés et M&A*

T: +41 31 328 75 75  
[marc.nufer@eversheds-sutherland.ch](mailto:marc.nufer@eversheds-sutherland.ch)

---



**Daniel Bachmann**

*Associé*

T: +41 31 328 75 75  
[daniel.bachmann@eversheds-sutherland.ch](mailto:daniel.bachmann@eversheds-sutherland.ch)

---



**Oliver Beldi**

*Associé*

T: +41 31 328 75 75  
[oliver.beldi@eversheds-sutherland.ch](mailto:oliver.beldi@eversheds-sutherland.ch)

---



**Olivier Dunant**

*Associé*

T: +41 22 818 45 00  
[olivier.dunant@eversheds-sutherland.ch](mailto:olivier.dunant@eversheds-sutherland.ch)

---



**Patrick Eberhardt**

*Associé*

T: +41 22 818 45 00  
[patrick.eberhardt@eversheds-sutherland.ch](mailto:patrick.eberhardt@eversheds-sutherland.ch)

---



**Dr. Michael Mosimann**

*Associé*

T: +41 44 204 90 90  
[michael.mosimann@eversheds-sutherland.ch](mailto:michael.mosimann@eversheds-sutherland.ch)

---

### **eversheds-sutherland.ch**

Cette publication est à jour à la date mentionnée en première page. Les informations contenues dans ce document sont uniquement destinées à des fins d'information et ne peuvent remplacer un conseil juridique approprié. Eversheds Sutherland SA, dont le siège social est à Zurich (Suisse), ne peut assumer aucune responsabilité pour les actions entreprises sur la base des informations contenues dans ce document.

© Eversheds Sutherland 2021. Tous droits réservés. Eversheds Sutherland est un fournisseur mondial de services juridiques, qui fournit ses services par diverses entités juridiques distinctes. Eversheds Sutherland est le nom et la marque sous laquelle les membres d'Eversheds Sutherland Limited (Eversheds Sutherland (International) LLP et Eversheds Sutherland (US) LLP) et les entreprises contrôlées, gérées ou associées ainsi que les membres de Eversheds Sutherland (Europe) Limited (ci-après individuellement comme « société Eversheds Sutherland » et ensemble « les entreprises Eversheds Sutherland ») fournissent des services juridiques ou autres à des clients dans le monde entier. Les entreprises Eversheds Sutherland fonctionnent sous leur dénomination et sont conduites conformément à leurs dispositions officielles et statutaires respectives. L'utilisation du nom Eversheds Sutherland est seulement la description et ne signifie pas que les entreprises Eversheds Sutherland forment une entreprise ou font partie d'une unité juridique mondiale. Le contrat de mandat entre le client et l'étude mandatée est décisif en ce qui concerne la responsabilité de la prestation de divers services à un client. Eversheds Sutherland SA, avec domicile à Zürich (Suisse), est membre de Eversheds Sutherland (Europe) Ltd.